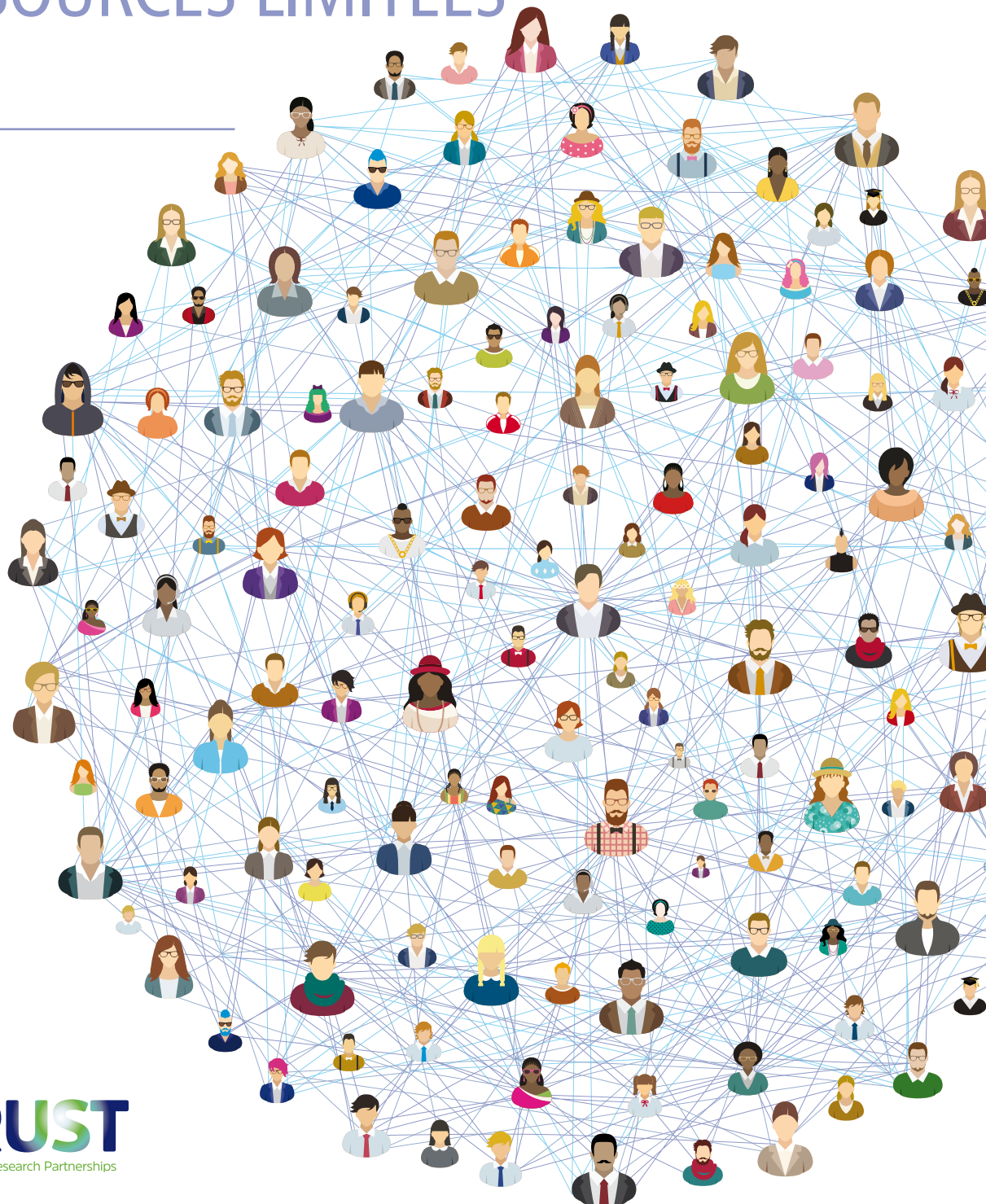

CODE DE CONDUITE

POUR LA RECHERCHE DANS LES ENVIRONNEMENTS À RESSOURCES LIMITÉES



www.globalcodeofconduct.org/

CODE DE CONDUITE POUR LA RECHERCHE DANS LES ENVIRONNEMENTS À RESSOURCES LIMITÉES



Les partenariats de recherche entre des environnements à revenu élevé et plus limité peuvent être favorables aux deux parties. Mais ils peuvent aussi mener à la remise en cause des principes éthiques et au transfert de pratiques de recherche contraires à la déontologie dans les environnements au revenu plus faible.

Le présent Code de conduite pour la recherche dans les environnements à ressources limitées est destiné à éviter des pratiques non éthiques par les moyens suivants :

- la proposition de recommandations applicables à tous les domaines de recherche ;
- la mise à disposition de documents clairs et succincts, à la formulation simple, pour favoriser la plus grande accessibilité possible ;
- une attention sur les collaborations de recherche impliquant un déséquilibre considérable des forces en présence, des ressources, et des connaissances ;
- l'utilisation d'un nouveau cadre axé sur les valeurs d'équité, de respect, de diligence et d'honnêteté ;
- l'offre d'une vaste gamme d'outils pédagogiques et d'informations connexes à l'appui du Code ;
- et la complémentarité avec le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche, par l'attention particulière accordée aux environnements aux ressources limitées.

Les personnes respectant le présent Code s'opposent aux systèmes de « deux poids, deux mesures » dans le domaine de la recherche et encouragent les relations de recherche équitables à long terme entre partenaires aux revenus élevés et plus limités, reposant sur les valeurs d'équité, de respect, de diligence et d'honnêteté.

ÉQUITÉ



ARTICLE 1

La pertinence de la recherche au niveau local est essentielle et doit être déterminée en collaboration avec les partenaires locaux. Une recherche qui n'est pas pertinente là où elle est réalisée représente une contrainte sans bénéfices.

ARTICLE 2

Dans la mesure du possible, il convient d'associer les communautés et les participants locaux au processus de recherche dans son ensemble, de la planification de l'étude à son suivi et à son évaluation après sa réalisation, pour assurer une représentation impartiale des acteurs locaux. Cette approche correspond à de bonnes pratiques de participation.

ARTICLE 3

Les communautés et les participants locaux doivent être informés des conclusions de la recherche. La communication doit être efficace, appropriée et facile à comprendre.

ARTICLE 4

Les chercheurs locaux doivent être impliqués, dans la mesure du possible, tout au long du processus de recherche, notamment dans la conception de l'étude, sa mise en œuvre, la propriété des données, la propriété intellectuelle et la paternité des publications.

ARTICLE 5

L'accès des chercheurs à toutes ressources biologiques ou agricoles, matériel biologique humain, connaissances traditionnelles, objets culturels ou ressources non renouvelables tels que des minéraux doit faire l'objet d'un consentement libre et préalable de la part de leur propriétaire ou dépositaire. Le transfert de tout matériel ou de toute connaissance aux chercheurs doit être régi par des accords formels, selon des conditions mises en place en collaboration avec les dépositaires de ces ressources ou les détenteurs de ces connaissances.

ARTICLE 6

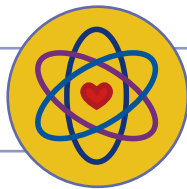
Pour toute recherche utilisant du matériel biologique et des informations connexes,

comme des connaissances traditionnelles ou des données de séquençage génétique, il convient d'expliquer aux participants les bénéfices, financiers ou d'une autre nature, susceptibles d'en résulter. Un plan de répartition des bénéfices adapté aux réalités culturelles doit être accepté par tous les acteurs concernés et doit faire l'objet d'une révision régulière pour refléter l'évolution de la recherche. Les chercheurs établis dans des environnements à revenu élevé doivent avoir conscience du déséquilibre des forces et des ressources lors des discussions de répartition des bénéfices, et mettre en œuvre des efforts soutenus pour intégrer dans le dialogue les parties au revenu plus faible.

ARTICLE 7

Il est essentiel d'assurer une juste rémunération des systèmes de soutien au niveau local (par exemple, les traducteurs, interprètes ou coordinateurs locaux) pour leur contribution aux projets de recherche.

RESPECT



ARTICLE 8

Les sensibilités culturelles doivent être identifiées avant la réalisation de la recherche, auprès des communautés, des participants et des chercheurs locaux, pour éviter la violation de pratiques coutumières. La recherche est une activité à laquelle les participants se livrent volontairement. Il ne s'agit en aucun cas de leur imposer des valeurs éthiques différentes des leurs. Dans le cas où les chercheurs issus de pays à revenu élevé seraient incapables de convenir d'une

méthode de réalisation de la recherche acceptable pour les acteurs locaux, celle-ci ne saurait avoir lieu.

ARTICLE 9

Si les circonstances au niveau local l'exigent, l'accord de la communauté doit être obtenu par le biais de structures locales reconnues. Le consentement individuel ne saurait être compromis, mais l'accord de la communauté peut être une condition éthique préalable et un signe de respect envers la communauté dans son ensemble. Il relève de la responsabilité des chercheurs de se renseigner sur les impératifs locaux.

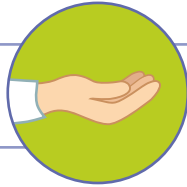
ARTICLE 10

Dans la mesure du possible, une évaluation de l'éthique doit être réalisée localement. Il est crucial que les projets de recherche fassent l'objet d'une approbation par un comité d'éthique de la recherche dans le pays concerné, si un tel organe existe, et ce, même si une telle approbation a déjà été obtenue dans le pays à revenu élevé.

ARTICLE 11

Les chercheurs issus de pays à revenu élevé doivent faire preuve de respect vis-à-vis du comité d'éthique de la recherche du pays hôte.

DILIGENCE



ARTICLE 12

Les procédures visant à obtenir un consentement éclairé doivent être adaptées aux conditions locales, de manière à assurer une réelle compréhension et une prise de décisions en toute connaissance de cause.

ARTICLE 13

Une procédure claire relative aux commentaires, aux réclamations ou aux allégations de mauvaise conduite doit être prévue pour assurer la possibilité réelle et appropriée, pour tous les participants et partenaires locaux, d'exprimer toute plainte éventuelle au cours du processus de recherche. Cette procédure doit être définie en concertation avec les partenaires locaux au début de la recherche.

ARTICLE 14

Une recherche qui serait sérieusement restreinte ou prohibée dans des environnements à haut revenu ne doit pas être réalisée dans un environnement à faible revenu. Des exceptions peuvent être admissibles en fonction de conditions locales spécifiques (par exemple, maladies non prévalentes dans les pays à revenu élevé). Dans le cas où de telles exceptions existent, il convient d'appliquer le principe

internationalement reconnu de « se conformer ou s'expliquer », c'est-à-dire que les exceptions convenues par les chercheurs et les acteurs locaux doivent être justifiées de manière explicite et transparente, et facilement accessibles pour les personnes concernées.

ARTICLE 15

Dans les cas où participer à la recherche pourrait conduire à la stigmatisation des participants (par exemple, étude sur les maladies sexuellement transmissibles), à les exposer à des poursuites (par exemple, travailleurs du sexe), à la discrimination ou à tout risque personnel indéterminé (par exemple, études sur les opinions politiques), il convient de mettre en place des mesures spéciales pour garantir la sécurité et le bien-être des participants en concertation avec les partenaires locaux.

ARTICLE 16

Avant le début de la recherche, il est nécessaire de déterminer si les ressources locales seront appauvries du fait de l'allocation de personnel ou d'autres ressources au nouveau projet (par exemple, personnel infirmier ou de laboratoire). Si c'est le cas, les conséquences doivent être étudiées en détail avec les communautés, autorités et partenaires locaux, et faire l'objet d'un suivi au cours de l'étude.

ARTICLE 17

Dans les situations où la législation relative au bien-être des animaux est inadéquate, voire inexistante, au niveau local par rapport au pays d'origine des chercheurs, les expériences effectuées sur des animaux doivent toujours respecter les normes les plus strictes de protection des animaux.

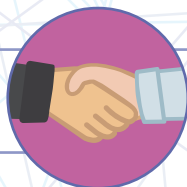
ARTICLE 18

Dans les situations où la législation relative à la protection de l'environnement et aux risques biologiques est inadéquate, voire inexistante, au niveau local par rapport au pays d'origine des chercheurs, la recherche doit toujours respecter les normes les plus strictes de protection de l'environnement.

ARTICLE 19

Dans les cas où la recherche est susceptible d'entraîner des risques relatifs à la santé, à la sécurité et à la sûreté des chercheurs, ou de les exposer à des cas de conscience, des plans de gestion des risques sur mesure doivent être établis avant la recherche, entre l'équipe de recherche, les partenaires locaux et les employeurs.

HONNÊTÉTÉ



ARTICLE 20

Une compréhension claire doit être atteinte entre les collaborateurs concernant leur rôle, leurs responsabilités et leur conduite tout au long du cycle de recherche, de la conception de l'étude à sa réalisation, son évaluation et sa diffusion. Doivent faire partie de ces discussions les plans de renforcement des capacités des chercheurs locaux.

ARTICLE 21

L'infériorité du niveau d'éducation, l'analphabétisme ou les barrières linguistiques ne sauraient être une excuse pour dissimuler des informations ou ne divulguer que des informations partielles. Les informations doivent toujours faire l'objet d'une présentation honnête et aussi claire que possible. Pour communiquer avec les participants à la recherche susceptibles d'avoir des difficultés à comprendre le processus de recherche et ses exigences, il convient d'adopter des formulations simples et un style non condescendant dans les langues locales appropriées.

ARTICLE 22

Aucune corruption, quelle qu'en soit la nature, ne saurait être acceptée ou cautionnée par les chercheurs, quel que soit leur pays d'origine.

ARTICLE 23

L'existence de normes relatives à la protection des données ou de procédures de conformité moins rigoureuses au niveau local ne saurait être une excuse pour tolérer des violations potentielles de la confidentialité. Il convient d'accorder une attention spéciale aux participants à la recherche que leur implication expose à la stigmatisation, à la discrimination ou à des poursuites judiciaires.

Le présent Code a été rédigé par le projet TRUST, sous la direction du professeur Doris Schroeder. Les recommandations existantes ont joué un rôle important dans l'élaboration de ce Code.

Vous trouverez sur notre site web celles qui ont constitué une source d'inspiration particulièrement importante et plus d'informations sur les auteurs et nos activités d'engagement global :
<http://www.globalcodeofconduct.org>.

Le secteur « Éthique et intégrité de la recherche » de la Direction générale de la recherche et de l'innovation de la Commission européenne proposera le présent Code comme document de référence à l'appui de demandes de financement dans le Programme cadre.

MEMBRES DU CONSORTIUM TRUST



Pour plus d'informations :

Adresse e-mail : globalcodeofconduct@uclan.ac.uk

Site web : www.globalcodeofconduct.org/



Ce projet a bénéficié d'un financement du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de la Commission européenne au titre de la convention de subvention no 664771.